

Contrat Bulles du Diois - 2020

Référent : **Philippe Frécon** - *ph.frecon@gmail.com* 06 62 11 23 21

18 rue Anatole France 93170 Bagnolet

Le présent contrat est passé entre le producteur :

David Bautin 26150 Barsac

06 79 58 00 15 – contact@cavebautin.com

et l'adhérent de l'AMAP : M, Mme,

Demeurant :

Tél :	mail :
--------------	---------------

1. **Objet du contrat :**

Le présent contrat est passé pour la fourniture de produits de bien-être naturels par David Bautin à l'adhérent.e de l'AMAP à raison de 3 livraisons pour l'année 2020. Le producteur garantit un prix avantageux par rapport au prix de détail du contenu. Il ne pourra pas être retenu responsable en cas de sinistre exceptionnel (tempête, gel, sécheresse...)

2. **Engagements réciproques :**

Les signataires du présent contrat s'engagent à respecter les principes et engagements définis dans la charte des AMAP, c'est-à-dire :

- Engagements pour l'adhérent de l'association :
 - pré financer la production par un engagement sur l'année civile
 - assurer la distribution avec le producteur
- Engagements du producteur :
 - être présent au moins à l'une des distributions
 - donner régulièrement des nouvelles sur l'avancée ou les modifications de la production, être transparent sur le mode de fixation du prix et ses méthodes de travail.
- Engagements communs :
 - partage des risques et bénéfices naturels liés à l'activité agricole (aléas climatiques, ravageurs, etc.),
 - participer aux réunions de bilan de fin de saison (assemblée générale 1 fois par an).

3. **Commande et paiement :**

- L'adhérent.e s'engage à commander au moins 1 produit par distribution (trois distributions dans l'année).
- L'adhérent.e paye directement à la productrice le montant du (ou de(s) produits(s) choisie(s).
- -Si l'adhérent.e ne peut se rendre sur le lieu de distribution, l'adhérent.e s'engage à faire parvenir avant la distribution le règlement par chèque au référent.

Attention : Les adhérent.e.s qui ne viennent pas chercher leurs produits lors des distributions doivent quand même s'acquitter du montant à la productrice dès lorsqu'ils-elles n'ont pas trouvé de repreneur.e.s

4. **Distribution:**

L'AMAP et le producteur fixent les mois des 3 livraisons : mars, octobre et à l'AG

Les dates et lieux seront rappelés aux adhérent.e.s par le référent.

Le principe d'enlèvement est défini pour toute la période du contrat aux heures et jours déterminés.

En cas de non retrait par l'adhérent.e, les produits seront soit vendus à un « occasionnel » au bénéfice de l'AMAP qui, avec l'aide de cet argent, financera des paniers solidaires, soit donnés à une association caritative, soit récupérés par les adhérent.e.s de permanence le jour de la distribution.

Fait en deux exemplaires,

Date et signature de l'adhérent :

Date et signature du producteur :